

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-330
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du vendredi 10 avril au lundi 11 mai 2026 – Parking des magasins généraux 6 route de Saint-Jean de Bournay En raison du street-art festival	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par la ville de Bourgoin-Jallieu – 1 rue de l'Hôtel de Ville - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui sollicite l'autorisation d'organiser le street-art festival du 8 au 10 mai 2026 avec des conséquences sur le stationnement du 10 avril au 11 mai 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 10 avril 2026 6h00 au lundi 11 mai 2026 20h00, en raison de l'organisation du street-art festival, les dispositions suivantes seront prises sur le parking des Magasins Généraux – 6 route de Saint-Jean de Bournay :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la première partie du parking (entre le Bion et le grand portail du bâtiment des MGF) depuis le portail coté route de St-Jean de Bournay. Cette zone sera réservée à l'organisateur.
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur la voie qui longe le Bion que ce soit coté Bion ou coté Magasins Généraux. Cette zone sera réservée à la circulation sur le site et à des interventions ponctuelles sur le bâtiment.

ARTICLE 2

La signalisation et l'affichage sur site du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, jeudi 26 mars 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

